

Arrêt

n° 321 581 du 13 février 2025
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G TEFENGANG
Avenue Louise 480/18ème ét.
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt n° 315 991 du 5 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé pour l'année académique 2024-2025. Elle souhaite poursuivre un bachelier en optométrie.

1.2. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1/§ler reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 ° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet que la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses de la candidate sont stéréotypées. Elle présente un projet d'études qui n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur. Par conséquent, ne dispose pas de prérequis nécessaires à pour la formation. Aussi, elle n'a aucune alternative évidente en cas d'échec. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (les informations sur les connaissances pratiques et les débouchés). ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel rétudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à sa voir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

3.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *5. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :*

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.*
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.*

A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée.* »

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;*
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

6. Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

7. La partie adverse relève :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...] ».

La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ;

La partie défenderesse affirme que :

« [...] Les réponses de la candidate sont stéréotypées. Elle présente un projet d'études qui n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur. Par conséquent, ne dispose pas de prérequis nécessaires à pour la formation. Aussi, elle n'a aucune alternative évidente en cas d'échec. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (les informations sur les connaissances pratiques et les débouchés) [...] ».

Une allégation fort étonnante et incohérente dès lors que la partie défenderesse elle-même affirme dans l'encadré du questionnaire ASP intitulé « Adéquation des études envisagées avec le projet professionnel » que : « Les études sont certes en adéquation avec le projet professionnel (...) ».

Ainsi, si les études envisagées ne sont pas en adéquation avec les études antérieures, elles restent néanmoins en adéquation avec le (nouveau) projet professionnel de la requérante. Dès lors, si, comme l'allègue la défenderesse, la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études, comment la partie adverse a-t-elle pu, en toute logique, conclure à la cohérence entre ledit projet d'études et le projet professionnel de l'intéressée.

Il convient également de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle l'étudiante ne maîtrise pas son projet d'études et ne dispose pas de prérequis nécessaires ; si tel est le cas, sur la base de quels éléments l'agent VIABEL a pu considérer que le projet professionnel de la requérante est en adéquation avec les études envisagées.

La motivation querellée précise en outre que :

« Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est plus fiable et prime donc sur le questionnaire (...) ».

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le Compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Que cette subjectivité est accompagnée de contradictions manifestes tel qu'il a été démontré précédemment.

Il convient à ce stade de constater qu'après une lecture attentive du dossier administratif de la partie requérante que l'agent VIABEL a émis l'avis suivant avant la motivation reprise dans la décision querellée :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : Les réponses de la candidate sont stéréotypées. Elle présente un projet d'études qui n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur. Par conséquent, ne dispose pas de prérequis nécessaires à pour la formation. Aussi, elle n'a aucune alternative évidente en cas d'échec. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (les informations sur les connaissances pratiques et les débouchés). »

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle outre les contradictions apparentes.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études.

Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que :

« la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombat, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le «QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombat à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Par ailleurs, la partie défenderesse affirme que le projet de la requérante est peu maîtrisé et qu'elle ne dispose pas des prérequis nécessaires ; mais à aucun moment, elle dit en quoi le projet est peu maîtrisé et comment/sur quelle base elle a déterminé que la requérante n'a pas les prérequis nécessaires.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

En effet la partie défenderesse précise ceci dans sa motivation :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : Les réponses de la candidate sont stéréotypées. Elle présente un projet d'études qui n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur. Par conséquent, ne dispose pas de prérequis nécessaires à pour la formation. Aussi, elle n'a aucune alternative évidente en cas d'échec. Elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études (les informations sur les connaissances pratiques et les débouchés).

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral, que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un «avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision.

Contrairement à ce que dit la partie défenderesse, la requérante a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir dès lors qu'elle précise à la question « 3. PROJET GLOBAL » que :

«Je me suis inscrite en Belgique pour une formation en Optométrie au Centre d'enseignement supérieur namurois pour une durée de trois ans comptabilisant 180 crédits. En bac 1 je serai appelée à maîtriser les sciences générales et l'anatomie oculaire afin d'avoir un aperçu global sur l'optométrie. En Bac 22, je serai appelée à assimiler l'exploration visuelle et la pharmacologie oculaire. En Bac 3 je serai appelée à assimiler la prise en charge et la planification thérapeutique des problèmes visuels. Ces trois années de formation seront sanctionnées par des immersions dans le monde professionnel (stages)».

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme imprécis (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils seraient peu précis.

La partie requérante précise par ailleurs avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles à la question « 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES » lorsqu'elle affirme que :

«Mes aspirations professionnelles au terme de mes études sont * court terme, je vais travailler dans les hôpitaux et/ou cliniques en qualité d'optométriste * Moyen terme : je vais avoir mon propre cabinet de soins oculaires * Long terme, je vais former des professionnels de la santé oculaire».

Les réponses apportées par la requérante dans la question sont vérifiables et accessibles, elles ne relèvent pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assermenté et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement.

Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.

« Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante.

i. De la réorientation

La déclaration de la partie défenderesse selon laquelle le projet d'études de la partie requérante n'est pas en adéquation avec sa formation antérieure ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que d'une part, l'agent VIABEL considère lui-même dans son avis que « les études envisagées sont certes adéquation avec le projet professionnel (...) » ; d'autre part, l'intéressée explicite clairement faire le choix délibéré modifier et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle.

Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le projet d'études de la requérante est bien en adéquation avec son parcours antérieur.

En effet, la biochimie et l'optométrie sont deux domaines complémentaires dans le cadre de la prise en charge globale des patients ; sont liées à travers l'étude de processus biologiques et chimiques qui influencent la fonction et la santé des yeux.

Leur interaction et leur importance respective peut se démontrer de la manière suivante :

a- Point de convergence

- Structure et fonction de l'oeil

- Biochimie : Elle explore les molécules qui composent les structures oculaires comme la cornée, le cristallin, et la rétine. Par exemple, la biochimie du collagène est essentielle pour comprendre la résistance et la transparence de la cornée.*
- Optométrie : Les optométristes doivent comprendre ces structures pour diagnostiquer et traiter des anomalies, telles que les dystrophies cornéennes ou les cataractes, qui peuvent avoir une base biochimique.*

- Physiologie de la Vision

- Biochimie : La vision dépend de la phototransduction, un processus biochimique où les photorécepteurs dans la rétine convertissent la lumière en signaux nerveux. Les opsines, protéines sensibles à la lumière, et la cascade de signalisation impliquée dans ce processus sont des sujets d'étude biochimique.*

- Optométrie : Les optométristes utilisent ces connaissances pour comprendre les troubles visuels, comme la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), qui peuvent impliquer des altérations biochimiques dans la rétine.*

- Recherche :

- *Maladies oculaires : La biochimie joue un rôle crucial dans la compréhension des mécanismes moléculaires à l'origine de nombreuses maladies oculaires (dégénérescence maculaire liée à l'âge, glaucome, etc.).*
- *Développement de médicaments : Les biochimistes contribuent à la mise au point de nouveaux médicaments pour traiter les maladies oculaires en identifiant de nouvelles cibles thérapeutiques et en concevant des molécules capables d'interagir avec ces cibles.*

- *Diagnostic :*

- *Biomarqueurs : La biochimie permet d'identifier des biomarqueurs spécifiques à certaines maladies oculaires, ce qui peut aider à établir un diagnostic plus précoce et plus précis.*
- *Analyses biologiques : Les analyses biochimiques peuvent être utilisées pour évaluer l'état général de santé d'un patient et détecter d'éventuelles comorbidités qui pourraient affecter la vision.*

- *Matériaux pour lentilles de contact :*

- *Biocompatibilité : La biochimie est essentielle pour évaluer la biocompatibilité des matériaux utilisés pour fabriquer les lentilles de contact et minimiser les risques d'allergies ou d'irritations oculaires.*

- *Pathologies Oculaires*

- *Biochimie : Les maladies des yeux, telles que le glaucome, la rétinopathie diabétique, ou les infections oculaires, ont souvent des causes ou des manifestations biochimiques, comme le stress oxydatif, les déséquilibres enzymatiques ou les altérations métaboliques.*
- *Optométrie : Les optométristes diagnostiquent et gèrent ces maladies, en partie en se basant sur des connaissances biochimiques, comme l'effet du glucose sur la rétine dans le cas de la rétinopathie diabétique.*

- *Pharmacologie Oculaire*

- *Biochimie : Le développement de médicaments pour traiter les affections oculaires, comme les collyres pour réduire la pression intraoculaire dans le glaucome, repose sur la biochimie pour comprendre comment ces médicaments interagissent avec les cellules oculaires.*
- *Optométrie : Les optométristes prescrivent ces médicaments et doivent comprendre leur action biochimique pour gérer efficacement les traitements et anticiper les effets secondaires.*

- *Nutrition et Santé Oculaire*

- *Biochimie : Les nutriments, tels que les vitamines A, C, E et les acides gras oméga-3, jouent un rôle dans la santé oculaire en protégeant contre le stress oxydatif et en maintenant la fonction cellulaire.*
- *Optométrie : Les optométristes peuvent recommander des ajustements diététiques basés sur une compréhension de la biochimie nutritionnelle pour prévenir ou ralentir la progression des maladies oculaires.*

b- Exemples Concrets

1. *Développement de nouveaux traitements*

- *Thérapies géniques : La biochimie sous-tend le développement de thérapies géniques pour traiter des maladies oculaires comme la rétinite pigmentaire. Les essais cliniques impliquant ces thérapies soulèvent des questions juridiques complexes liées au consentement éclairé, à la responsabilité en cas d'effets secondaires, et à la protection des données génétiques.*
- *Médicaments personnalisés : La biochimie permet d'identifier des biomarqueurs spécifiques à chaque patient, ouvrant la voie à des traitements personnalisés. Cependant, la personnalisation de la médecine pose des défis juridiques en matière de protection des données de santé et d'accès équitable aux traitements.*

L'interdisciplinarité entre la Biochimie et l'optométrie permet donc une prise en charge plus complète et personnalisée, optimisant ainsi les chances de récupération et de bien-être des patients.

Dès lors le fait pour la l'agent VIABEL d'affirmer que le projet d'études n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur permet non seulement de conclure son manque de connaissance de ces deux disciplines

mais également de douter des compétences réelles dudit agent à analyser véritablement le projet d'un étudiant ou encore la pertinence des questions posées.

Dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de modifier et améliorer sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la réorientation (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression/réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage.

Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de compléter ses études par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cet indice constituant en réalité un unique élément.

L'affirmation de la partie adverse sur l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression/réorientation, au demeurant non justifiée, relève d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé ».

4. Discussion.

4.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que:

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle.

Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

4.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée, repose, quant au fond, exclusivement sur l'entretien Viabel et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante en termes de requête (requête p.14), la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement « *comment/sur quelle base elle a déterminé que la requérante n'a pas les prérequis nécessaires* ». La partie défenderesse relève encore dans sa motivation que les réponses de la partie requérante sont stéréotypées et qu'elle n'a pas une bonne connaissance de son projet d'études. Or, comme le relève ici aussi la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelles questions ont été posées et quelles réponses ont été apportées (pas d'exemple de question/réponse).

Par ailleurs, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel, permet de fonder selon elle, l'allégation de ce que la partie requérante « *présente un projet d'études qui n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur. [...] elle ne dispose pas des prérequis nécessaires [...]* ». Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de la succession entre les études accomplies jusqu'à présent et les études envisagées (et de la motivation pour celles-ci) aurait pu a priori constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce. La partie requérante conteste du reste l'absence d'adéquation entre ses études antérieures et la formation envisagée en exposant que « *la biochimie et l'optométrie sont deux domaines complémentaires dans le cadre de la prise en charge globale des patients ; sont liées à travers l'étude des processus biologiques et chimiques qui influencent la fonction et la santé des yeux* ». Elle expose l'interaction de ces deux domaines et leur importance respective. Elle relève également avoir clairement explicité son choix de « *modifier et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle* ».

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi que « *si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante* ». Elle relève également que l'acte attaqué « *omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le questionnaire global de l'agent Viabel, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études* » ; qu'elle « *a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir (...)* » ; qu'elle a précisé « *avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles* » et que son projet d'études « *est bien en adéquation avec son parcours antérieur* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.3.1. Par ailleurs, la partie requérante relève, dans sa requête, que « *la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments* ». Or, elle constate que « *nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études* ».

En l'espèce, il convient en effet de relever que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (notamment son éventuelle lettre de motivation, le questionnaire ASP, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

La mention « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* » figurant dans l'acte attaqué apparaît à cet égard purement formelle.

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention du questionnaire ASP-études et relève notamment qu'elle y a fait mention des compétences qu'elle souhaite acquérir (point « *3. PROJET GLOBAL* » du questionnaire ASP-études) et qu'elle y a précisé ses aspirations professionnelles (point « *4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES* » du questionnaire ASP-études). Ces explications sont, en substance, de nature à contredire les enseignements tirés par la partie défenderesse de l'interview Viabel figurant dans l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de savoir si les différentes réponses apportées, par la partie requérante, aux questions du questionnaire ASP-études ont été effectivement prises en considération ni pourquoi la partie défenderesse a décidé de s'en écarter ou les a jugés imprécis.

Partant, la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait le constat, dans sa requête, que « *l'examen d'un seul élément [entretien Viabel] ne peut [...] être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante* ».

4.3.2. De plus, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « *prime* » sur le « *questionnaire* [ASP études] et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « *primer* » signifie « *l'emporter sur* »), on ne comprend pas en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque ni le « *questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » (acte attaqué). Les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

4.4. La partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif ni n'a déposé de note d'observations.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX